

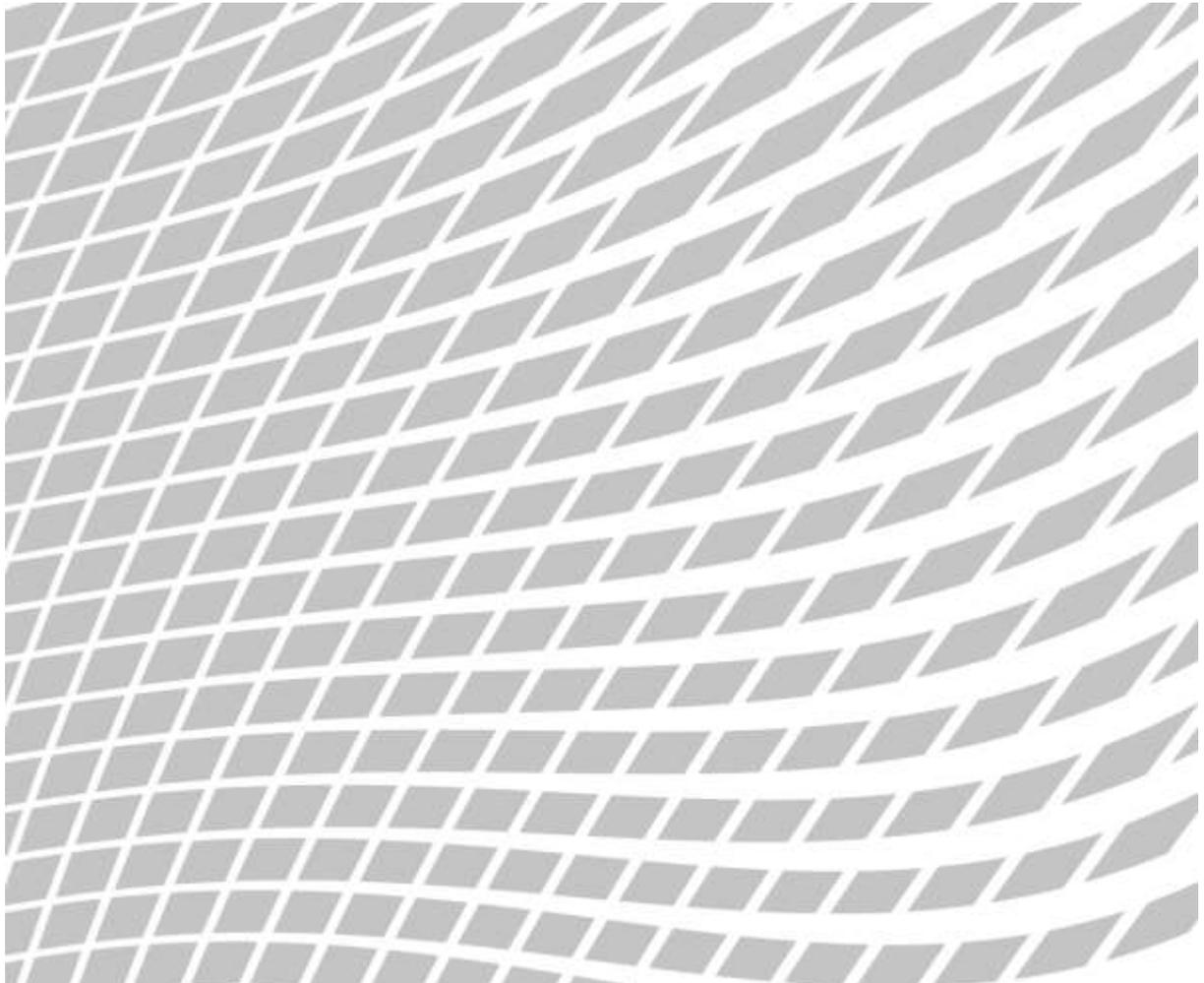
10 janvier 2017

---

## **Circulaire 2015/2 « Risque de liquidité – banques » – Révision partielle**

### **Eléments essentiels**

---



Le Conseil fédéral et la FINMA adaptent l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ ; RS 952.06) et la circulaire FINMA (Circ.-FINMA) 2015/2 « Risque de liquidité – banques » aux normes internationales définies par le dispositif de Bâle III (ratio de financement ou *Net Stable Funding Ratio* [NSFR]). De plus, la FINMA a réalisé une évaluation a posteriori du ratio de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio* [LCR]), qui a également conduit à une modification de l'OLiQ et de la Circ.-FINMA 15/2. Le Département fédéral des finances lance une consultation sur le projet de révision partielle de l'OLiQ, tandis que la FINMA organise une audition sur le projet de révision partielle de la Circ.-FINMA 15/2. Ces deux procédures prendront fin le 10 avril 2017.

En tant que cadre réglementaire international, Bâle III comprend non seulement des normes minimales sur le calcul des exigences de fonds propres pondérés en fonction du risque, mais également des exigences minimales concernant la liquidité et le financement des banques.

Les projets de révision de l'OLiQ et de la Circ.-FINMA 15/2 transposent en droit national les nouvelles directives de Bâle III régissant le NSFR. Ils portent également sur le remaniement du LCR résultant de l'évaluation a posteriori de sa mise en œuvre. Les nouveautés correspondantes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les adaptations de la Circ.-FINMA 15/2 portant sur les exigences quantitatives minimales du LCR et du NSFR concernent essentiellement trois domaines :

1. NSFR : dispositions d'exécution techniques et concrétisation des nouvelles exigences relatives au NSFR en vertu des art. 17f à 17s OLiQ ainsi que simplifications pour les petites banques en relation avec le justificatif de financement et la réduction du nombre de formulaires à remplir ;
2. évaluation a posteriori du LCR : clarifications, précisions et compléments concernant le LCR dans certains domaines ainsi que simplifications du LCR pour les petites banques en relation avec le justificatif de liquidité et la réduction du nombre de formulaires à remplir ;
3. extension du principe de proportionnalité applicable aux petites banques à l'ensemble des banques des catégories de surveillance 4 et 5 de la FINMA.